

GE_GERICHTE ATA/379/2007 vom 7. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_379_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/379/2007 du 7 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/379/2007 del 7 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 53 al. 1 LPFisc).

E. 2

Le département procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être

- 6/8 - A/1655/2007 déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. Elle se fonde notamment sur tous les indices concluants dont elle a connaissance (art. 37 al. 1 LPFisc).

De plus, la sommation est notifiée au contribuable sous forme d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai de 10 jours et à ses frais (art. 37 al. 2 LPFisc).

E. 3

Une réclamation peut être faite dans les 30 jours dès la notification de la taxation (art. 39 al. 1 LPFisc). En cas de taxation d'office, la réclamation ne peut porter que sur le fait que ladite taxation est manifestement inexacte (art. 39 al. 2 LPFisc).

E. 4

Au-delà du délai de 30 jours précité, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 LPFisc).

E. 5

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989, p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 et références citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/322/2007 du 19 juin 2007).

E. 6

La preuve de la notification d'une décision administrative et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe, en principe, à l'administration. Celle-ci supporte les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi.

E. 7

En l'espèce, l'AFC et la commission ont répété que la réclamation faite par la contribuable le 20 mars 2004 à l'encontre de la taxation d'office envoyée par l'AFC sous pli simple le 15 décembre 2003 était tardive.

L'AFC admet être dans l'incapacité de rapporter la preuve de la date de réception par la contribuable de la taxation d'office.

Cette dernière a été envoyée à l'adresse de la contribuable à Vérenaz, qui est demeurée la même depuis le 1er juillet 2003.

- 7/8 - A/1655/2007

Que ce soit dans sa réclamation ou dans ses recours adressés à la commission et au tribunal de céans, la recourante a en effet toujours indiqué être revenue en Suisse en janvier 2003 et habiter depuis juillet 2003 à son adresse actuelle à Vérenaz, même si son mari avait exploité jusqu'au 31 décembre 2003 un restaurant à La Clusaz et qu'il était venu vivre à Genève dès le 1er janvier 2004. De plus, la recourante n'a jamais soutenu s'être absentée ou avoir été empêchée en raison de ses problèmes de santé de travailler de mi-décembre 2003 jusqu'à mars 2004, seule cette période étant pertinente en l'espèce. Elle a mentionné n'avoir pas travaillé en 2002, être sous insuline depuis 2004, n'avoir pas travaillé au début 2005 mais avoir repris une activité à 50 % dès le 23 juin 2005 puis avoir à nouveau été malade jusqu'en juillet 2006.

Enfin, elle n'a jamais allégué ne pas avoir reçu ce bordereau de taxation d'office, alors qu'elle aurait pu le faire aussi bien auprès de la commission que devant le tribunal de céans. Il faut en inférer qu'elle l'a reçu.

E. 8

Il faut encore examiner si la contribuable pouvait déposer une réclamation tardive au sens de l'article 41 alinéa 3 LPFisc, rappelé ci-dessus.

Or, la recourante n'a produit aucune pièce de nature à établir une maladie, une absence du pays ou un autre motif sérieux qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile entre le 15 décembre 2003 et le 24 mars 2004. Il en résulte que les conditions d'application de l'article 41 alinéa 3 LPFisc ne sont pas réunies.

E. 9

La recourante n'ayant pas justifié d'un empêchement ni allégué un cas de force majeure, sa réclamation était bien tardive. En conséquence, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.